

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

SECTION

PHOTOGRAPHE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

CODE : 64 21 00 S20 D1

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 2001
sur avis conforme de la Commission de concertation**

PHOTOGRAPHE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE LA SECTION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette section doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'apprentissage du métier de photographe ne peut, aujourd'hui, se concevoir sans tenir compte du contexte socio-culturel dans lequel il s'inscrit ni du développement de la société de la communication et de l'information : il est un créateur d'images et un technicien polyvalent.

Confronté à une profonde modification du marché de l'image et à une évolution radicale des techniques (l'image numérisée), le métier s'installe dans une dynamique de diversification / spécialisation qui exige des professionnels des compétences plus larges aux plans technique, culturel et commercial.

Cette section vise à permettre à l'étudiant, à travers toutes les activités d'enseignement, de développer des compétences combinant :

- ◆ l'aspect technique,
- ◆ la dimension artistique,
- ◆ les techniques de communication par l'image,
- ◆ l'utilisation des ressources des nouvelles technologies.

Le profil professionnel de « photographe », annexé à ce dossier, a été approuvé par le Conseil supérieur de l'Enseignement de promotion sociale sur base des recommandations de différents experts du secteur.

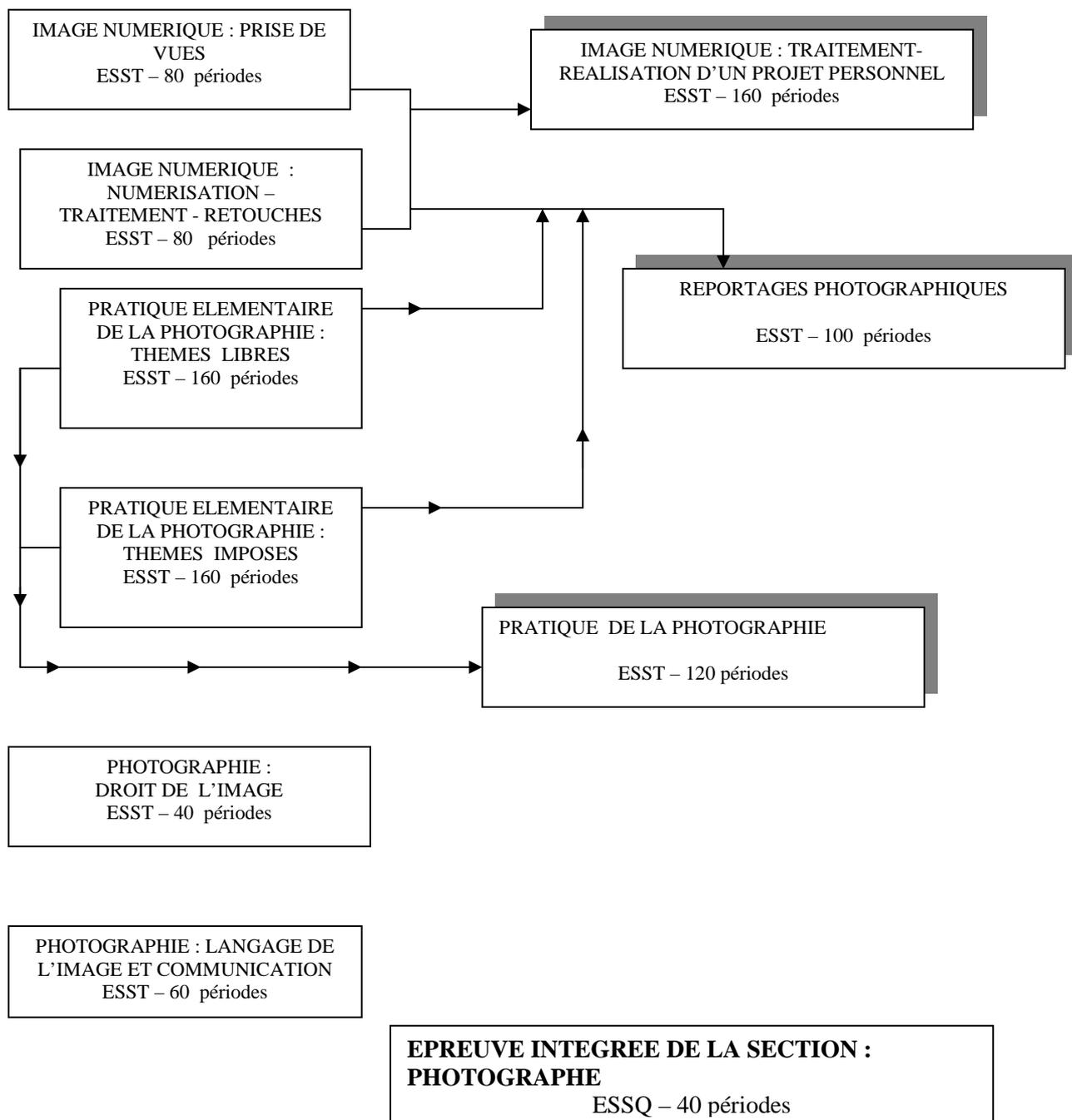
Le profil de formation de « technicien en photographie », élaboré dans le cadre des travaux de la CCPQ et approuvé par le Parlement de la Communauté française (M.B. 25/05/2000), a servi de référence pour fixer le contenu des divers dossiers pédagogiques de cette section.

2. UNITES DE FORMATION CONSTITUTIVES DE LA SECTION

INTITULES	Classement des unités de formation	Code des unités de formation	Code du domaine de formation	U.F. déterminantes	Nombre de périodes
PRATIQUE ELEMENTAIRE DE LA PHOTOGRAPHIE : THEMES IMPOSES	ESST	64 21 01 U21 D1	601		160
PRATIQUE ELEMENTAIRE DE LA PHOTOGRAPHIE : THEMES LIBRES	ESST	64 21 02 U21 D1	601		160
PRATIQUE DE LA PHOTOGRAPHIE	ESST	64 21 03 U21 D1	601	X	120
REPORTAGES PHOTOGRAPHIQUES	ESST	64 21 04 U21 D1	601	X	100
IMAGE NUMERIQUE : PRISE DE VUES	ESST	64 21 05 U21 D1	601		80
IMAGE NUMERIQUE : NUMERISATION – TRAITEMENT – RETOUCHES	ESST	64 21 06 U21 D1	601		80
IMAGE NUMERIQUE : TRAITEMENT – REALISATION D'UN PROJET PERSONNEL	ESST	64 21 07 U21 D1	601	X	160
PHOTOGRAPHIE : LANGAGE DE L'IMAGE ET COMMUNICATION	ESST	64 21 08 U21 D1	601		60
PHOTOGRAPHIE : DROIT DE L'IMAGE	ESST	64 21 09 U21 D1	601		40
EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : PHOTOGRAPHE	ESSQ	64 21 00 U22 D1	601		40

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'élève	1000
B) nombre de périodes professeur	980

3. MODALITES DE CAPITALISATION : ORGANIGRAMME DE LA SECTION PHOTOGRAPHE



4. TITRE DELIVRE A L'ISSUE DE LA SECTION

Certificat de qualification de photographe spécifique à l'Enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Profil professionnel

PHOTOGRAPHE

Enseignement secondaire supérieur

Approuvé par le Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale le

29/10/98

PHOTOGRAPHE

I - CHAMP D'ACTIVITE

Le photographe crée des images par prise de vues dans des domaines aussi divers que le reportage, la publicité, la mode, le portrait, la reproduction...

A l'écoute du message à produire, il l'exprime à partir de critères esthétiques et techniques appropriés.

Il effectue toutes les opérations de traitement des matériaux, sensibles ou non, permettant la diffusion de l'image.

II - TACHES

En tenant compte des évolutions des nouvelles technologies de l'environnement culturel et esthétique et dans le respect des règles déontologiques du métier :

- ◆ il prévisualise l'image à réaliser ;
- ◆ il choisit l'équipement et le support le plus adéquat (films, papiers, chimie) ;
- ◆ il utilise à bon escient les différents types d'éclairages artificiels et naturels de façon à obtenir le meilleur rendu de la matière, des couleurs, de l'ambiance ;
- ◆ il manipule le 24x36, le moyen format, la chambre technique dans leurs applications professionnelles ;
- ◆ il effectue les opérations techniques d'un laboratoire photographique ;
- ◆ il procède aux retouches et à la finition du produit ;
- ◆ il utilise un logiciel approprié en vue du traitement numérique et de la retouche des images ;
- ◆ il maîtrise les coûts de production d'une réalisation ;
- ◆ il respecte la législation des droits de l'image et des droits d'auteurs ;
- ◆ il effectue les activités de vente au comptoir ;
- ◆ il adapte ses productions à l'évolution des techniques, du style, du matériel et aux exigences des structures de production ;

III - DEBOUCHES

Photographe indépendant (mode, industrie, architecture, publicité) si, en sus des connaissances professionnelles énumérées ci-dessus, il possède les connaissances de gestion conformément à l'A.R. du 21 avril 1972 tel que modifié.

Photographe de presse.

Photographe revendeur.

Photographe d'imprimerie.

Opérateur de laboratoire photographique.

N.B. Pour exercer la profession à titre indépendant, une formation complémentaire délivrant le certificat de connaissances de gestion de base est exigé par la législation (article 7 de l'arrêté royal du 21/10/98 fixant les mesures d'exécution de la loi du 10/02/98 relative à la Promotion de l'entreprise indépendante)¹

¹ texte modifié par rapport à l'original ce jeudi 29 mars 2001